C.C.A.P.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

<u>Pouvoir adjudicateur</u> :
Commune de VAGNEY

12, Place Caritey
88120 VAGNEY

<u>Marché</u> :
Aménagement global de voirie à Zainvillers

Maitrise d'œuvre :
Cabinet DEMANGE et ASSOCIES
Sarl de Géomètre Expert
Bureau d'Etudes VRD
45 faubourg d'Alsace
88200 REMIREMONT
Tél. : 03.29.62.02.40 - Fax : 03.29.62.57.62
Email : cabinet@demange-geometre.com

SOMMAIRE

ARTICLE N° 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE N° 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3
ARTICLE N° 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 4
ARTICLE N° 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 7
ARTICLE N° 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 8
ARTICLE N° 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 9
ARTICLE N° 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES 9
ARTICLE N° 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 9
ARTICLE N° 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 11
ARTICLE N° 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 12

ARTICLE N° 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des Clause Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'ensemble des prestations à la réalisation de l'opération ci-après :

Aménagement global de voirie à Zainvillers

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et Devis Quantitatif Estimatif (DQE) rédigés par **la maîtrise d'œuvre** et annexés au présent marché.

1.2 Tranches et lots

Pour le lot n°01
Les travaux seront réalisés en 4 tranches :
Tranche Ferme : Rue Jean Moulin et Place Maréchal juin
Tranche Optionnelle N°01 : Rue d'Alsace : Réfection du trottoir existant
Tranche Optionnelle N°02 : Rue d'Alsace : Eclairage Public
Tranche Optionnelle N°03 : Rue d'Alsace : Bordures coté Moselotte

Pour le lot n°02
Les travaux seront réalisés en 2 tranches :
Tranche Ferme : Rue Jean Moulin et Place Maréchal juin
Tranche Optionnelle : Rue d'Alsace

L'ouvrage sera composé de plusieurs lots :
Lot n°01: VRD
Lot n°02: Eclairage Public

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cabinet DEMANGE et ASSOCIES
Sarl de Géomètre Expert
Bureau d'études VRD
45, faubourg d'Alsace
88200 REMIREMONT

Qui est chargé d'une mission MOP de Base comprenant AVP – PRO – ACT – VISA – DET – AOR

Les remarques éventuelles formulées par le Maître d'œuvre devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.4 Coordination de sécurité

L'entreprise devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre fixé par la législation du travail et devra se conformer aux obligations en matière de sécurité et protection de la santé conformément au décret 94-1159 du 26/12/94.

ARTICLE N° 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières
- Le Marché – Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le Présent CCAP dont l'exemplaire conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Le Détail Quantitatif Estimatif(DQE)

- Le Mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux compris calendrier prévisionnel de réalisation.
- Les Plans techniques

b) Pièces générales
- Cahier des clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009)
- Cahier des clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés des travaux de VRD et de Génie Civil
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

ARTICLE N° 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3.2 Tranches optionnelles

La notification des tranches optionnelles est conditionnée à la décision préalable du maitre d'ouvrage d'affermir la tranche ou de renoncer à son exécution. Pour l'affermissement, le délai est de 4 mois à partir de la notification de la tranche ferme.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant d'exécuter les travaux des tranches optionnelles sont précisées ci-après à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.
Ces ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire.

LOT n° 1	**Délai limite de notification**
1° tranche optionnelle	180 Jours
2° tranche optionnelle	180 Jours
3° tranche optionnelle	180 Jours

LOT n° 2	**Délai limite de notification**
1° tranche optionnelle	180 Jours

3.3 Répartition des dépenses

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes seront retenues :
Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par **le titulaire du Lot N°01 VRD**

- Branchements d'égout
- Evacuation provisoire des eaux pluviales
- Clôture de chantier (si demandé par coordinateur SPS)

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone (ainsi que les branchements si nécessaire)
- Les charges temporaires de voirie et de police

Pour le nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et déchets en décharge de classe appropriée ;
- Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire au prorata des montants des marchés, dans tous les cas où elles n'ont pu être individualisées :

- Les frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Les frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - Les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
  - La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

- En raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels entreposés par l'entreprise demeurent, jusqu'à la réception, aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.

3.4 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3.3 ci-dessus.

- En tenant compte des exigences livraisons compris congés et ARTT. (Les congés annuels ne pourront justifier aucun retard dans l'exécution du chantier)

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries suivantes :

➢ La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche disposant des relevés suffisants et qui a été atteinte au moins deux fois dans le poste pendant la même période au cours des trente années précédant l'appel d'offres,

➢ Le nombre de jours de gel cumulés, relevé pendant la période correspondante à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche disposant des relevés suffisants et qui a été atteint au moins deux fois dans le poste pendant la même période au cours des trente années précédant l'appel d'offres,

➢ Le nombre de jours de neige cumulés, relevé pendant la période correspondante à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche disposant des relevés suffisants et qui a été atteint au moins deux fois dans le poste pendant la même période au cours des trente années précédant l'appel d'offres.

3.4.2 Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Par application des prix fixés au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées mesurées dans les conditions du marché.

3.5Variations dans les prix

3.5. 1 - Les prix sont réputés :
☒« fermes et actualisables »

3.5. 2 – Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5. 3 - Choix des index de Référence
L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du présent marché est l'index national : TP01

3.5. 4 - Modalités des variations des prix
L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient Cn donné par les formules correspondantes :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois date de démarrage de l'exécution de la prestation soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5. 5 - Variations provisoires
Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5. 6 Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6Règlement des comptes

3.6.1 - Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

3.6.2 - Approvisionnements

Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement

3.6.3 - Retard de paiement

Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente (30) jours maximums pour les acomptes et le solde.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception d'acceptation du décompte général définitif par le titulaire ou, par défaut, aux termes d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.4.5 du CCAG.
Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.7 Paiement de co-traitants et de sous-traitants

3.7.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial de sous-traitance ou de l'avenant, les formulaires DC1, DC2 et NOTI2 (les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) ainsi que l'attestation d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

3.7.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

ARTICLE N° 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai global d'exécution des travaux

La durée globale d'exécution des travaux est fixée à l'article 3 de l'acte d'engagement à compter de la réception de l'ordre de service.
Les travaux seront exécutés suivant chronologie et phasage précisé dans les généralités du CCTP, les ordres de service de démarrage préciseront les dates de début de travaux.
Les délais partiels précisés dans le calendrier joint au mémoire technique sont rendus contractuels.
Le planning prévisionnel à respecter est défini dans le carnet de détails joint au dossier.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Tout travaux modificatifs ou complémentaires pouvant faire l'objet d'une prolongation de délai expressément demandée par l'entreprise, feront l'objet de l'appréciation du Pouvoir Adjudicateur.
D'une part, il ne sera alloué aucun délai complémentaire pour les périodes de congés payés.
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

NATURE DU PHENOMENE	LOT CONCERNE	INTENSITE LIMITE
Précipitations atmosphériques	Démolition – Gros œuvre – VRD – Espaces Verts -	- Hauteur d'eau supérieure à 10mm en 24h. - Chute de neige supérieure à 10cm en 24h. - Neige recouvrant le sol sur une épaisseur supérieure à 5cm.
Vent	Démolition – Gros œuvre – VRD – Espaces Verts -	Vitesse supérieure à 70km/h.
Températures	Démolition – Gros œuvre – VRD – Espaces Verts – Gros œuvre jour de bétonnage	- 5° à 8h du matin 0° à 8h du matin - 5° à 8h du matin à l'intérieur des locaux

Pour bénéficier de l'application de ces dispositions, l'entrepreneur devra, à chaque fin de mois, signaler par écrit au Maître d'œuvre, les journées d'intempéries qu'il estimera devoir être prises en compte pour le mois terminé.

- Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

- En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas inévitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G, le taux des pénalités et primes est fixé à :
- 1/500ème du montant de l'ensemble du marché considéré par jour calendaire de retard
- 75 EUROS HT de pénalité sera appliquée à tout entrepreneur absent et non représenté (par une personne habilitée à prendre les décisions) aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et aux réunions de coordination de sécurité

4.4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En fonction des travaux engagés, il est obligatoire pour les entreprises détentrices de ou des divers lots de fournir au Pouvoir Adjudicateur et au Maître d'œuvre, les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En particulier, devront être fournis :
- plans côtés des divers réseaux
- profils en long et en travers des voiries réalisées
- les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils – matériels – ouvrages
- les certificats de conformité délivrés par les organismes agréés pour les installations soumises à contrôle

ARTICLE N° 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% par application de l'article 122 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.
La retenue de garantie sera remboursée dans les conditions de l'article 124 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

5.2 Avance

Le montant de l'avance est fixé à 5%
Il sera fait application des articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il est précisé que dans le cas où une avance est versée, l'entrepreneur est tenu de constituer une garantie à première demande dans les conditions fixées à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 à hauteur de cette avance (soit 5% du marché).
Dans le cas où l'entreprise refuse l'avance elle le précisera dans l'acte d'engagement

5.3 Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur

ARTICLE N° 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Les pièces du marché fixent la provenance des matériaux,
Produits et composants des ouvrages dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.
Tous les matériaux ou composants des ouvrages faisant l'objet d'une homologation devront porter la marque NF de conformité aux normes françaises.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 Les pièces du marché définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2 Les pièces du marché précisent quels matériaux, produits et composants des ouvrages feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE N° 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Le piquetage sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux par un géomètre à la charge de l'entreprise titulaire dans les limites et avec le degré de précision au C.C.T.P.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'implantation et nivellement sont à la charge de chaque lot pour ces ouvrages selon modalités du C.C.T.P.

ARTICLE N° 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai global d'exécution fixé à l'article 4.1 du présent CCAP.
Sa durée est de 15 jours à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage.

8.2 Calendrier prévisionnel des travaux

L'entrepreneur transmettra son calendrier prévisionnel d'exécution au maître d'œuvre dans un délai de 10 jours suivant le démarrage de la période de préparation.

8.3 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

☒ Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées nécessaires à la définition complète de l'ouvrage sont établis par l'entreprise et soumis au visa du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Les plans d'atelier et de chantier (P.A.C.) comportent les nomenclatures de pièces, étude d'éléments préfabriqués, ferrures, plans de moules et d'épures de charpente, schémas de façonnage de plomberie, etc…, et utilisant les techniques de fabrications propres à chaque entreprise seront établis sur la base des P.E.O. par l'entrepreneur et seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entreprise commanderait des matériels ou exécuterait des travaux sans avoir reçu l'accord préalable du maître d'œuvre sur les dispositions retenues ou plan d'atelier et de chantier, ce dernier se réserve le droit de faire démolir ou modifier les ouvrages réalisés et ce aux frais exclusifs de l'entreprise.

Toutefois, dans le cas où une variante de l'entreprise serait retenue dans le cadre du marché, celle-ci devra fournir les plans d'exécution modifiés pour son lot mais également pour l'ensemble des autres lots sur lesquels la variante aurait une incidence. En aucun cas, la mise à jour des plans d'exécution en sera réalisée par le Maître d'œuvre pour s'adapter à la variante de l'entreprise, la mission de celui-ci se limitera à un visa des plans et des pièces écrites.

8.4 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail

8.4.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixe à 10% (dix pour cent).

8.5 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'entrepreneur devra procéder à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Pouvoir Adjudicateur. Ils se conformera pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état, aux délais fixés par ordre de service au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en cas de retard et dans un délai de 8 jour calendaire après la mise en demeure fixée par ordre de service, il sera appliqué, à partir du 9ème jour une pénalité par jour calendaire de retard de 1/500ème du montant des travaux traités. De plus, le Pouvoir Adjudicateur fera exécuter ce nettoyage par une entreprise spécialisée s'il n'est toujours pas exécuté le 12ème jour, eux frais de l'entreprise incriminée.

8-6 Modes de transmission et d'accuser de réception des ordres de service

Afin de compléter les dispositions prévues à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont transmis au titulaire par le ou les moyens suivants :
- un envoi par télécopie, le titulaire, renvoyant lui-même l'ordre de service signé pour accuser de sa réception, par télécopie ;
- une remise de l'ordre de service au titulaire contre signature sur le champ pour accuser réception, lors des réunions de chantier.
- un pli ou une lettre recommandée avec accuser de réception transmis par voie postale au titulaire.

8-7 Ordres de service du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour compléter le septième alinéa de l'article 2 du CCAG, l'ordre de service est également la décision du représentant du pouvoir adjudicateur qui assume ses missions et ses prérogatives de puissance publique, notamment pour :
- affermir une tranche optionnelle ;
- proposer un nouveau calendrier détaillé d'exécution actant des modifications des phases d'intervention de chaque lot et prolongeant le délai global d'exécution ;
- pour notifier le décompte général définitif.

ARTICLE N° 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Ces essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages ou par un organisme agrée pour les essais visés aux pièces du marché.

9.1.2 Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. L'entrepreneur chargé des avis visés au premier alinéa de l'article 41.1 du C.C.A.G. est l'entrepreneur titulaire du lot n° 1. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

La réception des ouvrages est subordonnée aux exigences suivantes :

- Conformité des ouvrages aux normes, règlement en vigueur, documents contractuels et règles de l'art,
- Résultat des essais concluants,
- Remise en état des lieux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre de titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre en 3 exemplaires dans un délai de quinze jours suivant les opérations préalables à la réception :
- le Dossier des ouvrages exécutés
- les notices de fonctionnements et d'entretien des ouvrages installés
- les plans et autres documents conformes à l'exécution

9.4 Délais de garantie

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.
Si 15 jours avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.
Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

9.5Assurances

Il est dérogé à l'article 9 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doi(ven)t justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les attestations d'assurance relatives aux risques évoqués ci-dessus si ces documents ont été transmis au maître de l'ouvrage parmi les pièces relatives à sa candidature, lors de la consultation liée au présent marché

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande».

ARTICLE N° 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants, des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

- Dérogation à l'article 11.2.1, 15 et 16 du C.C.A.G par l'article 3.4.2 du C.C.A.P.
- Dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G par l'article 4.2 du C.C.A.P.
- Dérogation à l'article 20 et 20.4 du C.C.A.G par l'article 4.3 et 4.6 du C.C.A.P
- Dérogation à l'article 34 du C.C.A.G par l'article 3.3 du C.C.A.P
- Dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G par l'article 9.2 du C.C.A.P
- Dérogation à l'article 42.1 C.C.A.G par l'article 9.2 du C.C.A.P

Dressé par le Pouvoir Adjudicateur

Lu et accepté

L'entrepreneur